

Du 29. Novembre 1728.

37.



ORDONNANCE DU ROY,

*Qui établit une Masse pour l'Habillement
des Compagnies de Mareschaussée.*

Du 29. Novembre 1728.



DE PAR LE ROY.



A MAJESTÉ s'estant fait représenter l'Article V. de l'Ordonnance du 16. Mars 1720. concernant la subordination & la discipline des Mareschaussées, qui regle l'Uniforme des Prevosts généraux, Lieutenans, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers, & Archers; Et Sa Majesté voulant fixer les Retenuës qu'il est nécessaire de faire pour l'Habillement, Armement & Equipage des Compagnies, & établir une Masse qui puisse servir au payement de cette depense, Sa Majesté a ordonné & ordonne;

A

ARTICLE PREMIER.

QU'A commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1729. il sera retenu tous les trois mois sur la Solde des Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers, & Archers de Mareschauffée.

S Ç A V O I R,

<i>A chaque Exempt.</i>	<i>vingt livres.</i>
<i>A chaque Brigadier.</i>	<i>quinze livres.</i>
<i>A chaque Sous-Brigadier.</i>	<i>douze livres.</i>
<i>Et à chaque Archer.</i>	<i>dix livres.</i>

I I.

LES Tresoriers generaux des Mareschauffées; chacun dans leur année d'exercice, feront faire les Retenuës cy-dessus par leurs Commis dans les Provinces; & demeureront responsables des Fonds, dont ils ne pourront se dessaisir que sur les ordres du Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre.

I I I.

LE produit des Retenuës ne pourra estre employé qu'à l'Habillement, Armement & Equipage des Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers, à peine contre les Prevosts generaux, en cas de divertissement à d'autres usages, d'en repondre.

I V.

S'IL arrive qu'un Exempt, Brigadier, Sous-Brigadier ou

Le 29. Novembre 1728.

3

Archer, obtienne son congé, soit cassé, ou decedé, avant qu'il soit necessaire de faire un nouvel Habillement, il ne luy sera rien restitué, ni à sa Veuve, Enfans ou Heritiers, des Retenuës qui luy auront esté faites jusqu'au jour de sa destitution, congé ou decès; Sa Majesté voulant que le Fonds desdites Retenuës demeure au profit de celuy qui luy succedera.

V.

ET à l'égard des places d'Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers, qui se trouveront vacantes, & sur lesquelles la Retenuë cy-dessus ordonnée ne pourra estre faite; Veut Sa Majesté qu'il soit, à la fin de chaque année, dressé un estat des sommes qu'elles auroient dû contribuer à la Masse pendant le temps de la vacance, pour estre expedié une ordonnance du montant d'icelles, à prendre & recevoir sur les gages intermediaires, à l'effet d'estre employées par supplement audit Habillement.

V I.

LORSQU'UN Exempt, Brigadier, Sous-Brigadier ou Archer, aura obtenu son congé, sera cassé ou decedé, le Prevost general du département, ou le Lieutenant dans le district duquel sera la residence de la Brigade, fera retirer l'Habillement, Armement & Equipage, pour estre le tout remis à celuy qui sera choisi pour remplir la place vacante, sans que ce dernier soit tenu d'en payer la valeur.

V I I.

ORDONNE Sa Majesté aux Prevosts generaux de se conformer exactement pour l'Uniforme, tant des Officiers, que des Archers de leur Compagnie, à la Lettre de l'Article V. de l'Ordonnance du 16. Mars 1720. sans qu'il leur soit permis, sous aucun pretexte, d'y faire aucun changement.

Et sera la presente Ordonnance enregistrée aux Greffes de
chaque Compagnie de Mareschaussée, lûë, & publiée à la
teste des Brigades d'icelles, lors de chaque Revûë, &
executée selon sa forme & teneur. FAIT à Versailles le
vingt-neufvieme jour de Novembre mil sept cens vingt-huit.
Signé LOUIS. *Et plus bas* BAÜYN.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVIII.